



2016/0357(COD)

31.8.2017

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624
(COM(2016)0731 – C8-0466/2016 – 2016/0357(COD))

Rapporteur pour avis: Gérard Deprez

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur salue la proposition de mise en place d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), dont le principal objectif est d'apporter une amélioration dans les domaines de la sécurité, de la migration et de l'évaluation des risques sanitaires au regard des voyageurs exemptés de l'obligation de visa en vue de l'octroi d'une autorisation d'entrée dans l'espace Schengen. Cette proposition s'inscrit dans le contexte de l'évolution permanente de la stratégie de gestion intégrée des frontières de l'Union et comble une importante lacune concernant les informations relatives aux voyageurs exemptés de l'obligation de visa. Le système ETIAS, qui complète le système d'information sur les visas (VIS) et le système d'entrée/sortie (EES), devrait contribuer à renforcer la qualité de la gestion des frontières de l'espace Schengen, notamment aux frontières terrestres, faciliter les déplacements et renforcer la lutte contre la criminalité internationale, le terrorisme et d'autres menaces pour la sécurité.

Le rapporteur est d'avis que le système proposé est proportionné au regard des besoins définis et qu'il est bien structuré. Celui-ci repose sur un système d'information central élaboré et tenu à jour par eu-LISA, géré par une unité centrale intégrée à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et relié aux infrastructures des garde-frontières nationaux. Une unité nationale ETIAS est en outre implantée dans chaque État membre.

Le rapporteur salue la proposition d'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et, en particulier, l'ampleur du partage de ressources avec l'EES, qui pourrait permettre des économies significatives dans le contexte de la mise en place d'ETIAS.

Le rapporteur rappelle que le coût total de développement du système ETIAS est estimé à 212,1 millions d'euros, qui doivent couvrir le coût du développement et du fonctionnement des composantes centrales d'ETIAS ainsi que de l'intégration dans ETIAS des infrastructures frontalières nationales existantes des États membres, tandis que les coûts d'exploitation annuels moyens (à compter de 2021) sont estimés à 85 millions d'euros. Le rapporteur est favorable à ce qu'à compter de 2020, les coûts d'exploitation soient pris en charge dans le cadre des programmes nationaux relevant du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Il salue le fait qu'ETIAS devrait être entièrement autonome sur le plan financier grâce à la perception de redevances pour son utilisation. Il rappelle qu'Europol devra aussi disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en place de la liste de surveillance et la connexion de sa base de données à ETIAS.

Le rapporteur adhère à la proposition de traiter les recettes issues des redevances comme des recettes affectées externes, qui seront automatiquement reportées aux exercices suivants et permettront d'utiliser d'éventuels excédents pour le financement des dépenses connexes dans le domaine des frontières intelligentes. Il propose de porter les droits d'autorisation de voyage à 10 euros mais de maintenir les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, selon lesquelles la

Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour adapter ce montant en fonction de l'augmentation des coûts de développement, d'intégration, de connexion et de fonctionnement du système ETIAS. Sachant que 39 millions de personnes par an devraient faire une demande d'autorisation de voyage ETIAS à compter de 2020, cette augmentation proposée des droits y afférents représente des recettes importantes pour le budget de l'Union.

Le rapporteur propose également d'affecter tout excédent de recettes restant après imputation des coûts récurrents d'exploitation et de maintenance du système ETIAS au financement des dépenses relatives à la gestion des frontières relevant du chapitre 18 02 (sécurité intérieure) du budget général ou des programmes ou actions ultérieurs dans le cadre du CFP pour l'après-2020.

Le rapporteur propose de modifier l'âge en-deçà duquel le demandeur est exempté du paiement des droits de 18 à 12 ans mais, dans le même temps, souhaite exempter du paiement des droits davantage de catégories de voyageurs, parmi lesquelles les étudiants et les enseignants qui se rendent dans l'Espace Schengen pour étudier ou enseigner, ou encore les chercheurs et les jeunes représentant des ONG, comme le prévoient actuellement les dispositions du code des visas et la recommandation n° 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005. Dans ce contexte, il propose également de modifier le formulaire de demande pour permettre à ces personnes de justifier leur appartenance à l'une de ces catégories.

Le rapporteur propose de réduire la validité des autorisations de voyage à trois ans afin de permettre d'effectuer de nouvelles vérifications sur les voyageurs plus fréquemment pour tenir compte du contexte actuel de risque élevé et de l'évolution de la situation personnelle des demandeurs.

Le rapporteur rappelle que pour la période 2014-2020, 791 millions d'euros ont été prévus dans le cadre du FSI-Frontières pour le développement des systèmes informatiques d'appui à la gestion des flux migratoires. Sur ce montant, 480 millions sont prévus pour l'EES et 210 millions (hors coûts relevant de la rubrique 5) pour le système ETIAS. Le rapporteur invite la Commission à proposer, dès que les deux propositions législatives auront été adoptées, un acte délégué pour la réaffectation des 101 millions d'euros restant.

Le rapporteur souhaite enfin souligner que le principal facteur de coût après que la mise en place d'ETIAS aura été achevée (à compter de 2021) réside dans les dépenses, relevant de l'AMIF et du FSI, pour l'exploitation des interfaces nationales uniformes et des unités centrales nationales, ainsi que les coûts supportés par eu-LISA et Frontex pour faire fonctionner ETIAS 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Le rapporteur presse la Commission, eu-LISA, Frontex et les États membres de garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible tout au long du déploiement et de la mise en œuvre d'ETIAS.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendment 1

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les recettes générées par le paiement des droits d'autorisation de voyage *devraient* être *affectées* au financement des *coûts récurrents d'exploitation et de maintenance* du *système d'information ETIAS*, de *l'unité centrale ETIAS* et des *unités nationales ETIAS*. Compte tenu de la spécificité du système, il convient de considérer ces recettes comme des recettes affectées externes.

Amendement

(55) Les *coûts récurrents d'exploitation et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS devraient être couverts par les* recettes générées par le paiement des droits d'autorisation de voyage. *Tout montant résiduel après imputation de ces coûts devrait être affecté* au financement des *dépenses encourues au titre des programmes et actions relevant du chapitre 18 02 (sécurité intérieure) du budget général de l'Union ou, à compter du 1^{er} janvier 2021, au titre des programmes et actions ultérieurs*. Compte tenu de la spécificité du système, il convient de considérer ces recettes comme des recettes affectées externes.

Justification

Il convient de préciser que les coûts du système ETIAS devraient être couverts de manière prioritaire, mais que toute recette excédentaire peut être utilisée à d'autres fins. Le fondement juridique devrait préciser la nature de ces fins.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité d'examen ETIAS se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Le coût et l'organisation de ses réunions sont à la charge de

Amendement

4. Le comité d'examen ETIAS se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Le coût et l'organisation de ses réunions sont à la charge de

l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ***qui doit donc bénéficier des financements et du personnel supplémentaires nécessaires.***

Amendement 3

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS par tout utilisateur ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes ***handicapées***.

Amendement

Le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS par tout utilisateur ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes ***handicapées***.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le site web public et l'application pour appareils mobiles sont disponibles dans toutes les langues officielles des États membres.

Amendement

3. Le site web public et l'application pour appareils mobiles sont disponibles dans toutes les langues officielles des États membres, ***ainsi que dans des versions adaptées aux besoins des personnes handicapées.***

Amendement 5

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

(d bis) s'il appartient à l'une des catégories de demandeurs exemptés de droits d'autorisation de voyage visées à l'article 16, paragraphe 2, points b) à d), catégorie à sélectionner dans une liste préétablie; le cas échéant, le demandeur remet, en même temps que sa demande, tout document pertinent prouvant que l'objet de son voyage relève de l'une des catégories définies à l'article 16, paragraphe 2, points b) à d).

Justification

L'ajout d'une question sur l'objet du voyage est la conséquence logique de la proposition du rapporteur d'exempter du paiement des droits des catégories de voyageurs spécifiques (voir AM 7), visées aux points b), c) et d), qui prévoient, par exemple, de faire des études, de suivre une formation, de faire de la recherche scientifique ou de participer à des conférences. L'analyse de l'objet du voyage pour ces catégories spécifiques peut avoir pour conséquence un allongement du temps de traitement du fait qu'il est nécessaire d'analyser les justificatifs joints à la demande.

Amendement 6

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour chaque demande introduite, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de **5** EUR.

1. Pour chaque demande introduite, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de **10** EUR.

Justification

L'augmentation des droits à 10 euros se traduira par un excédent de recettes estimé à 305 millions d'euros par an (contre 110** millions d'euros si les droits sont fixés à 5 euros), lequel peut être affecté à des activités sous-financées dans le budget de l'Union dans les domaines de la migration et de la sécurité. La somme de 10 euros est suffisamment faible pour éviter une incidence durable sur le tourisme, même en provenance de régions moins favorisées. * 10 x 39 millions de voyageurs = 390 millions → 390 millions - 85 millions (coûts d'exploitation) = 305 millions; ** 5 x 39 million de voyageurs = 195 millions → 195 millions - 85 millions = 110 millions*

Amendement 7

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les enfants de moins de 18 ans sont exemptés de ces droits d'autorisation de voyage.*

Amendement

2. *Sont exemptés du paiement des droits d'autorisation de voyage les demandeurs appartenant à l'une des catégories suivantes:*

- a) *les enfants de moins de 12 ans;*
- b) *les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif;*
- c) *les chercheurs se déplaçant pour mener des recherches scientifiques;*
- d) *les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.*

Justification

Le rapporteur souhaite abaisser l'âge des mineurs exemptés de droits à 12 ans et étendre l'exemption à d'autres catégories, par analogie aux dispositions en vigueur du code des visas et la recommandation n° 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, afin de faciliter la délivrance par les États membres de visas de court séjour uniformes pour les chercheurs de pays tiers qui se déplacent dans la Communauté à des fins de recherche scientifique.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les informations fournies par le demandeur dans son formulaire de demande indiquent que celui-ci pourrait bénéficier d'une exemption des droits

d'autorisation de voyage en vertu de l'article 16, l'unité nationale ETIAS de l'État membre compétent peut demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur afin de vérifier qu'il relève effectivement de l'une des catégories exemptées de ces droits définies à l'article 16, paragraphe 2, point b) à d), et ce compte tenu de la durée de l'activité concernée.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une autorisation de voyage est valable **cinq** ans ou jusqu'à l'expiration du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle est valable sur le territoire des États membres.

Amendement

2. Une autorisation de voyage est valable **trois ans** *ou jusqu'à la fin de l'activité justifiant l'exemption des droits d'autorisation en vertu de l'article 16, paragraphe 2, points b) à d)* ou jusqu'à l'expiration du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle est valable sur le territoire des États membres.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est dotée des ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice des responsabilités définies à l'article 65.*

Amendement 11

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Europol est dotée des ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice des responsabilités définies aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 74 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale, à la création des unités centrale et nationales ETIAS et au fonctionnement de l'ETIAS sont à la charge du budget général de l'Union.

Amendement

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale, à la création des unités centrale et nationales ETIAS et au fonctionnement de l'ETIAS sont **proportionnels aux besoins administratifs individuels de chaque État membre et sont** à la charge du budget général de l'Union. **Avant le lancement de toute procédure de passation de marché, la Commission procède à une analyse précise des prescriptions techniques pour l'intégration des systèmes nationaux existants, des normes techniques du système ETIAS, ainsi que des exigences relatives au contenu et à l'accessibilité de celui-ci.**

Justification

La numérisation des contrôles aux frontières est une tendance croissante au niveau national au sein de l'Union et dans les pays tiers. L'expérience acquise lors de l'élaboration d'autres systèmes informatiques à grande échelle au niveau de l'Union, comme les systèmes SIS II et VIS, a montré que ces initiatives entraînaient une hausse rapide des coûts. Il est donc important de cerner les coûts aussi précisément que possible au préalable afin de réduire au maximum le risque de dépassement des coûts.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 74 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

supprimé

(a) coûts afférents au bureau de gestion de projet des États membres (réunions, missions, bureaux);

(b) hébergement des systèmes nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);

(c) fonctionnement des systèmes nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);

(d) personnalisation des vérifications aux frontières existantes;

(e) conception, développement, mise en œuvre, fonctionnement et maintenance des réseaux de communication nationaux.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 74 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres bénéficient d'un soutien financier pour les dépenses encourues au titre des responsabilités visées à l'article 66. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour définir ce soutien financier.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 75 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les recettes générées par l'ETIAS

Les recettes générées par l'ETIAS

constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012.

constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012. ***Tout montant résiduel après imputation des coûts de développement du système ETIAS et des coûts récurrents relatifs à l'exploitation et à la maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS, est affecté au financement des dépenses encourues au titre des programmes et actions relevant du chapitre 18 02 (sécurité intérieure) du budget général de l'Union ou, à compter du 1^{er} janvier 2021, au titre des programmes et actions ultérieurs.***

Amendement 16

Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement du système d'information ETIAS, l'agence eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.

Amendement

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement du système d'information ETIAS, l'agence eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes. ***Ce rapport présente les évolutions au regard du budget et des coûts et contient une analyse technique et financière détaillée, des informations précises sur toute augmentation des coûts et toute modification des exigences sur le plan de la conception, assorties des raisons qui motivent cette augmentation ou cette modification, ainsi que des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur le coût total du système à imputer sur le budget général de l'Union***

conformément à l'article 74. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.

Justification

L'expérience acquise lors de l'élaboration d'autres systèmes informatiques à grande échelle au niveau de l'Union, comme les systèmes SIS II et VIS, a montré que ces initiatives entraînaient des retards importants et une hausse rapide des coûts. Pour assurer un contrôle parlementaire et un suivi plein et entier du processus et de réduire autant que possible les risques de dépassement du budget et de retards, il est recommandé que les rapports faits par l'agence eu-LISA au Parlement et au Conseil dans la phase de développement de l'ETIAS comportent des mises à jour obligatoires sur l'évolution du budget et des coûts.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Trois ans après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les **quatre** ans, ensuite, la Commission procède à l'évaluation de l'ETIAS et formule les recommandations nécessaires au Parlement européen et au Conseil. Cette évaluation porte sur:

Amendement

Un an après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les **deux** ans, ensuite, la Commission procède à l'évaluation de l'ETIAS et formule les recommandations nécessaires au Parlement européen et au Conseil, **assorties d'une évaluation détaillée de leur incidence sur le plan budgétaire**. Cette évaluation porte sur:

Justification

Pour garantir pleinement le contrôle parlementaire ainsi que le contrôle et la planification budgétaires, et pour détecter le plus rapidement possible d'éventuels changements ayant une incidence budgétaire, il est suggéré de procéder à une évaluation générale après un an, puis tous les deux ans, et d'analyser la possible incidence budgétaire d'opérations futures.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 81 – paragraphe 5 – point a

Text proposed by the Commission

(a) les résultats obtenus par l'ETIAS au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

Amendement

(a) les **coûts et les** résultats obtenus par l'ETIAS au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 81 – paragraphe 5 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les recettes générées par l'Union ainsi que les dépenses encourues par les organes de l'Union et par les États membres.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)
Références	COM(2016)0731 – C8-0466/2016 – 2016/0357(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 19.1.2017
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 19.1.2017
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gérard Deprez 24.11.2016
Date de l'adoption	30.8.2017
Résultat du vote final	+: 30 -: 8 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jonathan Arnott, Jean Arthuis, Richard Ashworth, Reimer Böge, Lefteris Christoforou, Gérard Deprez, Manuel dos Santos, André Elissen, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Iris Hoffmann, Monika Hohlmeier, John Howarth, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Siegfried Mureşan, Liadh Ní Riada, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Urmas Paet, Pina Picierno, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Jordi Solé, Patricija Šulin, Indrek Tarand, Isabelle Thomas, Inese Vaidere, Monika Vana, Daniele Viotti, Tiemo Wölken, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Anneli Jäätteenmäki, Claudia Țapardel, Tomáš Zdechovský

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

30	+
ALDE	Jean Arthuis, Gérard Deprez, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet
ECR	Richard Ashworth, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk
PPE	Reimer Böge, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Patricija Šulin, Inese Vaidere, Tomáš Zdechovský
S&D	Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Iris Hoffmann, John Howarth, Vladimír Maňka, Pina Picierno, Claudia Țapardel, Isabelle Thomas, Daniele Viotti, Tiemo Wölken, Manuel dos Santos

8	-
EFDD	Jonathan Arnott
ENF	André Elissen, Marco Zanni
GUE/NGL	Liadh Ní Riada, Younous Omarjee
Verts/ALE	Jordi Solé, Indrek Tarand, Monika Vana

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention